

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER 24 F

(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamation:

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 23 Décembre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2025).
2. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2025).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2026).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2026).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2026).
6. — Loi de finances rectificative pour 1965. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2026).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 3, 8, 11, 11 quater et 11 quinquies : adoption.
Art. 11 sexties :
Amendement du Gouvernement. MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur — Adoption
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2029).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Au cours de la séance au Sénat du mercredi 22 décembre, la discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier a été fixée éventuellement au jeudi 23 décembre, à 15 heures.

« Ce texte vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Je confirme donc que le Gouvernement demande, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement du Sénat, que la discussion en nouvelle lecture commence au Sénat à 15 heures et se poursuive jusqu'à son terme. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 87, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation au fond et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965.

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Ludovic Tron demande à M. le Premier ministre s'il entend mettre fin à la pratique qui veut que les ministres s'abstiennent de se rendre personnellement aux séances du Sénat, à l'occasion des débats les concernant, et lui demande, dans le cas où cette absence devrait persister, quels sont les motifs qui, selon lui, la justifient. »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1965

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, constituée, comme vous le savez, de sept membres de l'Assemblée nationale et de sept membres du Sénat, s'est réunie hier soir afin d'examiner les dispositions restant en discussion à la suite d'une divergence dans les votes intervenus à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire, constituée, comme vous le savez, de sept membres de l'Assemblée nationale et de sept membres du Sénat, s'est réunie hier soir afin d'examiner les dispositions restant en discussion à la suite d'une divergence dans les votes intervenus à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Ces dispositions, qui étaient au nombre de six, n'ont pas donné lieu à de longues discussions. Trois de celles-ci avaient d'ailleurs reçu l'accord du Gouvernement lors de l'examen en séance au Sénat.

Je vous rappelle que la première était relative à l'intégration dans les corps de l'administration universitaire des personnels

administratifs supérieurs de l'Institut de France. Le texte du Sénat a été adopté par la commission mixte.

La seconde de ces dispositions concernait le délai d'option pour la nationalité française accordé aux personnels d'origine algérienne de statut civil de droit local qui sont actuellement au service de l'Etat français, délai d'option porté, avec l'accord du Gouvernement, de deux à quatre mois par le Sénat. La commission mixte paritaire a adopté cette modification.

La troisième disposition était relative à l'expropriation de certains immeubles en vue d'une rétrocession au ministère des armées selon la procédure des échanges compensés. La disposition adoptée par le Sénat et approuvée par le Gouvernement, sur proposition de la commission des finances, avait permis de lever l'ambiguïté qui pouvait subsister dans les esprits à la suite du vote du texte initial par l'Assemblée nationale. La commission mixte a adopté cette disposition après l'avoir complétée sans porter atteinte au principe de la mesure approuvée par le Sénat.

Restaient alors trois articles, qui, avec un amendement présenté par M. Dailly au cours de la première lecture devant le Sénat, n'avaient pas été acceptés par notre Assemblée en raison du vote unique demandé par le Gouvernement tendant à écarter l'amendement concernant le statut de l'O. R. T. F. présenté par votre commission des finances. Cette proposition avait pour objet de permettre que, lorsque le Gouvernement estimait utile de faire à l'O.R.T.F. une communication au pays sur un sujet en rapport avec le budget, les finances publiques ou les comptes de la nation, à la demande du président de l'une ou de l'autre des deux Assemblées, un parlementaire de chacune de celles-ci puisse présenter par la voie de la radiodiffusion ou de la télévision, dans les mêmes conditions d'horaire et de durée, des observations motivées par l'exercice du contrôle parlementaire.

Le Gouvernement s'est opposé à la discussion de cet amendement...

M. André Méric. Le contraire nous eût étonnés !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. ... pour les raisons que M. le secrétaire d'Etat a exprimées en indiquant notamment que ce problème n'appartenait pas en fait au domaine économique et financier mais englobait tous les aspects de l'activité et de l'action gouvernementales.

M. le secrétaire d'Etat avait en conséquence proposé un vote unique sur les trois articles en cause du collectif, c'est-à-dire sur les articles 11 *quater*, 11 *quinquies* et 11 *series* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et sur l'amendement présenté par M. Dailly à l'exclusion de tous autres amendements sur ces articles. Le Sénat n'a pas adopté ces dispositions, car notre assemblée n'approuve guère la pratique du vote unique qui a pour effet d'empêcher que le dialogue normal s'instaure entre les deux assemblées, conformément aux dispositions de la Constitution.

J'observe à cet égard que lorsque le vote unique est demandé par le Gouvernement en première lecture pour exclure de la discussion un texte d'article nouveau présenté sous forme d'amendement par le Sénat, la commission mixte paritaire, appelée à se prononcer sur les textes faisant l'objet d'un désaccord entre les deux assemblées, ne peut généralement pas reprendre à son compte les dispositions écartées.

C'est pourquoi, ayant repris devant la commission mixte paritaire qui l'a enregistrée, dans le rapport qui vous est distribué, la protestation que j'avais élevée alors à cette tribune, je tiens à l'indiquer de manière nette à l'intention du Gouvernement et de l'opinion publique informée par la voie du *Journal officiel*, qu'il est temps de mettre un terme à la pratique du vote unique en première lecture, pratique qui consiste à placer en définitive une assemblée parlementaire dans l'impossibilité de se prononcer. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'ajoute que les trois articles compris dans le vote unique demandé par le Gouvernement ne soulevaient, de notre part, aucune objection. Ils ont donc été rétablis par la commission mixte paritaire.

Il s'agit d'abord, je vous le rappelle, d'un article relatif à l'intégration dans le cadre des techniciens de travaux publics de l'Etat des cadres techniques supérieurs des services des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. Le second article, introduit par un amendement d'initiative parlementaire, tendait à autoriser l'intégration dans le cadre des commissaires de police de la sûreté nationale du chef du centre national de tir de la sûreté nationale. L'auteur de l'amendement, un de

nos collègues de l'Assemblée nationale M. Charret, ayant demandé à votre délégation à la commission mixte paritaire de bien vouloir accepter cette disposition, il a été donné satisfaction à cette requête et la commission mixte a accepté cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, jusqu'où va notre esprit de collaboration. Nous voudrions bien, l'Assemblée nationale faisant montre quelquefois du même esprit, que le Gouvernement s'en inspire également dans les relations qu'il a avec nous. Je dis cela, parce que je présume que vous représenterez ce soir le Gouvernement lorsque nous examinerons le projet portant réforme de la T. V. A., afin que vous vous inspiriez de ces mêmes préoccupations.

Le dernier article enfin était relatif à la frappe de la monnaie spéciale pour la Nouvelle-Calédonie. Nous l'avons adopté dans la forme où il avait été voté par l'Assemblée nationale.

Restait alors en suspens un article que, fort astucieusement, M. le représentant du Gouvernement avait lié au vote bloqué pensant par ce mécanisme que notre assemblée, qui tenait particulièrement à son adoption, finirait par adopter, à l'exclusion de l'article sur l'O. R. T. F., l'ensemble des quatre articles qui faisait l'objet du vote unique qui nous était demandé. C'était l'article présenté par M. Dailly et accepté par le Gouvernement concernant le recouvrement et les modalités de perception de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur le prix des betteraves.

Bien entendu, comme je vous l'indiquais, lors des travaux de la commission mixte paritaire nous n'avons pu introduire cet article dans le texte qui devait vous être soumis ce matin puisque, cet article n'ayant pas été adopté, on ne pouvait pas dire qu'il y avait désaccord entre les deux assemblées. Mais nous avons recommandé au Gouvernement, qui avait, je le répète, accepté cet article, de le reprendre par voie d'amendement — lui seul peut le faire car, quel que soit le résultat des travaux de la commission mixte, il a la possibilité ou d'y adjoindre de nouveaux textes ou d'en faire bon marché, il nous est arrivé de le constater — nous avons, dis-je, recommandé au Gouvernement de vouloir bien reprendre cet article par voie d'amendement; c'est ce qu'il a fait à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, il va nécessairement le faire également devant notre assemblée puisque, pour que le texte de la loi de finances rectificative soit définitif, il doit être adopté dans la même forme par les deux assemblées.

Bien entendu, M. le secrétaire d'Etat va demander un vote bloqué sur l'ensemble des dispositions restant en discussion. C'est le seul cas, voyez-vous, où nous trouvons que ce vote est légitime; dans tous les autres cas, il constitue une interprétation abusive, sinon de la lettre tout au moins de l'esprit de la Constitution.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'exception du cas d'adoption d'un texte de la commission mixte pour lequel la mesure se justifie, espérons — on ne le dira jamais trop et on ne le répétera jamais assez — que l'on ne recourra plus dans des conditions aussi abusives à la procédure du vote bloqué. (*Applaudissements à gauche, sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a pris bonne note de toutes les remarques et de toutes les observations présentées par votre rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Nous espérons surtout qu'il en tiendra compte, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Méric. C'est une autre affaire!

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Pour le fond de l'affaire le Gouvernement ne demande pas un vote bloqué. Il demande un vote unique...

M. Marcel Pellenc, rapporteur. C'est la même chose!

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. ...sur le texte de la commission mixte paritaire et un vote séparé sur l'amendement qui fut celui de M. Dailly et que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Nuance!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Nous passons à la discussion des articles proposés par la commission mixte paritaire, ainsi que de l'amendement présenté par le Gouvernement.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1966, seront intégrés dans les corps de l'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 le chef du secrétariat, le conseil technique et quatre rédacteurs de l'Institut de France.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette intégration. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, ayant la qualité à la date de publication de la présente loi, soit de fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, soit d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics conservent cette qualité sous réserve de justifier, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Faute de produire cette justification, elles seront radiées des cadres à l'expiration de ce délai.

« L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée à l'alinéa précédent entraîne la radiation des cadres à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

« II. — Sont rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de la cessation de leurs fonctions dans les cadres français si celle-ci est postérieure, les anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics originaires d'Algérie de statut civil de droit local en fonctions dans des services transférés à l'administration algérienne ou ayant pris du service dans ladite administration, qui n'ont pas été depuis lors réaffectés dans leur cadre français d'origine.

« III. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, appartenant, à la date du 3 juillet 1962, soit à des corps de l'Algérie ou du Sahara existant à la date du 1^{er} janvier 1962 et ne relevant pas de l'application de l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, soit à l'un des corps de personnels titulaires visés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, ou ayant la qualité, à la même date, soit d'agent non titulaire des services publics en Algérie et au Sahara, soit d'agent permanent de l'un des organismes mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, ne pourront être intégrées, dans les conditions prévues par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962, le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et le décret n° 62-941 du 9 août 1962, dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics, dans des cadres des collectivités locales françaises ou dans les établissements publics, sociétés nationales et services concédés français, que si elles justifient au plus tard à la date de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

« Celles d'entre elles qui auraient été prises en charge en application des textes visés ci-dessus ne pourront plus se prévaloir de leurs dispositions si elles n'ont pas justifié de la même souscription dans le délai prévu au paragraphe I du présent article.

« L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée aux alinéas précédents entraîne la perte du bénéfice de ces ordonnances à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

« IV. — Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus qui, à l'expiration du délai prévu audit paragraphe, seraient rayées des cadres ou, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, auraient sollicité leur admission à la retraite, auraient atteint la limite

d'âge ou auraient cessé leurs fonctions par suite de suppression d'emploi depuis le 3 juillet 1962, bénéficient des avantages suivants :

« 1° Ceux des intéressés qui réunissent plus de quinze ans de services valables pour la retraite à la date de leur radiation des cadres obtiendront, sur leur demande, soit une allocation calculée à raison de 2 p. 100 par année de services effectifs, du traitement soumis à retenue pour pension perçu à la date de leur radiation des cadres, et dont la jouissance est déterminée conformément au titre IV du livre 1^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit une indemnité de fin de services calculée dans les conditions prévues au 2° ci-dessous ;

« 2° Ceux des intéressés qui réunissent moins de quinze ans de services à la date de la radiation des cadres recevront une indemnité de fin de service égale à un mois de traitement soumis à retenue pour pension par année de services effectifs, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de la radiation des cadres.

« V. — La durée des services accomplis dans l'administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'administration française sera assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 75 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où ces cessations ou changements d'affectation comportent la fourniture d'immeubles de remplacement au ministère des armées, par voie d'échange total ou partiel, les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles considérés. » — (Adopté.)

[Article 11 quater.]

M. le président. « Art. 11 quater. — Le corps des inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, ainsi que celui des adjoints techniques de ce même service sont supprimés.

« Les inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs seront intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et les adjoints techniques dans le corps des techniciens des travaux publics, compte tenu de la durée de leurs services et des conditions normales d'avancement dans les corps d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports, fixera les conditions dans lesquelles les intégrations prévues à l'alinéa précédent seront réalisées.

« Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1966. » — (Adopté.)

[Article 11 quinquies.]

M. le président. « Art. 11 quinquies. — Le chef du centre national de tir de la sûreté nationale est intégré sur emploi vacant et reclassé dans le corps des commissaires de police de la sûreté nationale. » — (Adopté.)

[Article 11 sexies.]

M. le président. « Art. 11 sexies. — En Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 1966, le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

« La réglementation applicable à l'enseignement du second degré, technique et professionnel, relève des autorités de la République.

« Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1966, les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel, de la Nouvelle-Calédonie sont prises en charge par le budget général.

« Le paragraphe 28° de l'article 40 du décret modifié n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

« 28° (nouveau). — Enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner. »

« Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminée en Nouvelle-Calédonie par les textes actuellement en vigueur. »

Personne ne demande la parole sur le texte même de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter comme suit cet article :

« II. — Le paragraphe I de l'article 16 de la loi de finances pour 1966 est modifié et complété comme suit :

« 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

« 2° Le troisième alinéa est complété comme suit : après les mots « sous forme de produits sucrés », ajouter les mots : « ainsi que l'utilisation de betteraves pour la fabrication de sucre dénaturé non exporté » ;

« 3° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les betteraves utilisées pour la fabrication du sucre dénaturé non exporté, la restitution porte sur la différence entre la taxe appliquée au prix de base à la production des betteraves utilisées à la fabrication du sucre de l'objectif et la taxe correspondant au prix de base réel moyen à la production des betteraves utilisées à la fabrication de sucre dénaturé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend purement et simplement celui que M. Dailly avait présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 series.

(L'article 11 sexies est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 24) :

Nombre des votants	267
Nombre des suffrages exprimés	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.	134

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant que ce débat ne s'achève, je voudrais profiter de ces quelques instants pour répondre à une question qui m'avait été posée hier soir. M. Chochoy désirait savoir si les recettes qui se trouvaient inscrites à la page 14 du « bleu » étaient suffisantes non seulement pour couvrir les dépenses prévues dans la loi de finances rectificative, mais pour faire face aux moins-values de recettes qui apparaissaient dans le budget des P. T. T.

Je voudrais lui indiquer que les perspectives actuelles qui concernent l'ensemble des recettes des P. T. T. pour les douze mois en cours autorisent les services à penser qu'en fait la moins-value définitive sera très sensiblement inférieure au chiffre de 136 millions qu'il avait évoqué, que les ouvertures de crédits prévues pour les P. T. T. dans cette loi de finances rectificative sont gagées, en ce qui concerne les dépenses en fonctionnement, par des annulations d'égal montant, et, en ce qui concerne les dépenses d'équipement, par un relèvement du plafond d'emprunt; je voudrais enfin lui préciser que les ressources supplémentaires mentionnées au début du « bleu » concernent le budget général et non pas celui des P. T. T. et que, pour ce dernier, la situation actuelle des dépenses et des recettes fait l'objet d'un examen dans l'esprit et sur les bases que je lui ai indiqués tout à l'heure.

En toute hypothèse, en fin de compte, aucune mesure ne sera prise qui ait pour résultat d'entraver la bonne marche des services ou même de ralentir l'effort d'équipement des P. T. T.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique que le Sénat tiendra aujourd'hui 23 décembre, à quinze heures :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 23 décembre 1965.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1965.
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire modifié par
l'amendement n° 1 du Gouvernement, adopté par l'Assemblée
nationale.)

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133

Pour l'adoption.....	194
Contre	71

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguisse.
Alfred Déhé.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.

Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillamot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalémbert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.

Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.

Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
René Tinat.
Raoul Vadeplé.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.

Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.

Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette Thoraz-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Edgar Faure.

Guy de La Vasselais.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Pellenc.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	198
Contre	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.